

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS394/12
12 septembre 2011

(11-4373)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter une redevance pour l'attribution de contingents (aussi appelée le prix total adjugé ou le prix d'adjudication) afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation¹ n'est pas incompatible avec l'article VIII:1 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou le paragraphe 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC. Ces conclusions sont erronées et fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux redevances et impositions relevant de l'article VIII.² Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar l'interprétation du droit et la conclusion formulées par le Groupe spécial et de constater que la prescription de la Chine imposant aux entreprises d'acquitter un prix total adjugé afin d'exporter de la bauxite, du spath fluor et du carbure de silicium dans le cadre de son système de contingents d'exportation est incompatible avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 et la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine à l'OMC.

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, section VII.C.2 b). Les instruments juridiques pertinents comprennent les *Règlements relatifs à l'importation et à l'exportation*, les *Mesures relatives à l'adjudication des contingents*, les *Règles d'application des adjudications de contingents*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le spath fluor*, les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour la bauxite* et les *Procédures relatives à la première adjudication de 2009 pour le carbure de silicium*.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.827 à 7.839, 7.844 à 7.851, 7.859 à 7.861, et 8.4 e).

2. Les États-Unis demandent aussi que l'Organe d'appel procède à un examen conditionnel des recommandations du Groupe spécial. Si l'Organe d'appel, conformément à l'appel de la Chine relatif à la "recommandation [...] [du Groupe spécial] concernant la "série de mesures" ayant un effet persistant par le biais de mesures de remplacement annuelles"³, devait accéder à la demande de la Chine d'"infirmer les recommandations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.8, 8.15 et 8.22 de son rapport dans la mesure où elles s'appliquent à des mesures de remplacement"⁴, et si l'Organe d'appel devait constater qu'aucune recommandation n'aurait dû être formulée au sujet de la "série de mesures" telles qu'elles existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, alors les États-Unis demanderaient un examen de l'interprétation du droit⁵ donnée par le Groupe spécial et de sa conclusion⁶ de ne pas formuler de recommandation sur les mesures relatives aux contingents d'exportation et aux droits d'exportation qui étaient prises régulièrement chaque année et étaient en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, à savoir le 21 décembre 2009, mais qui avaient été ultérieurement remplacées ou supplantées par d'autres instruments juridiques. Dans ce cas, les États-Unis soutiendraient que cette interprétation et cette conclusion sont erronées et fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit connexes des articles 6:2, 7:1, 11 et 19:1 du Mémoire d'accord. Les États-Unis demanderaient à l'Organe d'appel d'infirmer la conclusion juridique du Groupe spécial et de formuler la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel n'aurait pas besoin d'examiner cette interprétation du droit et cette conclusion si la condition préalable à cet appel n'était pas remplie.

³ Voir la communication de la Chine en tant qu'appelant, section III.

⁴ Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.32.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 d), 8.8.